



Le Patriote

ST-PIERRAIS

25 Centimes le numéro.

JOURNAL DU SAMEDI

25 Centimes le numéro

ABONNEMENTS	Saint-Pierre, Un an.	12 fr. 00
	Six mois.	6 00
	Outre-mer, Un an.	15 00
	Six mois.	8 00

ADMINISTRATION
Rue GERVAIS, en face le Lavois Public.

INSERTIONS:
Annonces, la ligne _____ 0 fr 30
Réclames, — 4 00

LE « FRENCH SHORE ».

Dès lundi on a affiché en ville la dépêche suivante, adressée la veille par le Département au Gouverneur intérimaire.

Paris 7 décembre 1890.

Rassurez Conseil général et Chambre de commerce sur maintien et intégralité de nos droits sur le « French-Shore ».

En ce qui nous concerne, nous n'avions pas besoin d'être rassurés. Nous savions depuis deux semaines que le « French Shore » resterait le « French Shore ».

Mais celui que le télégramme qu'on vient de lire a dû émouvoir quelque peu c'est M. H. Roberdeau qui prétendait, il n'y a pas quatre mois, que la France n'hésiterait pas à sacrifier nos droits sur Terre-Neuve. De même que sur la question des primes, M. H. Roberdeau a été mauvais prophète. Si c'est heureux pour nous, cela prouve aussi que le Gouvernement qu'il représente provisoirement à Saint-Pierre ne lui fait que très peu de confidences.

CHRONIQUE

Aujourd'hui que la situation politique de la colonie se dégage de toute enveloppe, que les projets de faire grand sont percés à jour, il est permis de croire que les victimes qui devaient être immolées sur l'autel du Dieu de l'avenir, sauront apprécier l'honneur qui leur était réservé de servir d'holocauste.

L'on calme avec des douches les esprits extravagants, ici le bûcher était réservé aux esprits généreux. St-Pierre, déjà phénomène sous bien des rapports, voyait reparaître à l'horizon, sous forme de phare illuminé, la silhouette de Jeanne d'Arc. Tout cela serait du domaine de la fantai-

sie, si malheureusement des traces de commencement d'exécution n'existaient.

Malgré la grande conception d'un plan, l'exécution en est quelques fois très délicate. Avec un peu de raisonnement, il était bien facile de prévoir que les questions personnelles dans un certain milieu, devraient dangereuses et qu'on escomptait maladroitement un succès incertain.

Quand dans l'intérêt d'un pays, des mesures anonymes sont prises, le bien recherché étant le seul mobile, il est excusable de se tromper. Que celui qui est à même d'être exempt de commettre une erreur me jette la première pierre : mais quand agir pour le bien de ce pays, n'est que le prétexte, qu'au dessus est visée une ou plusieurs têtes, les rôles changent.

Quand la loi est respectée l'Administration n'a pas à s'immiscer dans certains détails. Elle n'est là que comme déléguée et exécitrice : la loi est taite en France pour elle comme pour nous et c'est en sorte que d'avoir cherché à ameuter la population en discréditant une assemblée au détriment de l'autre.

Quand un membre de la Chambre des députés manque de respect à la Chambre haute, il est rappelé à l'ordre ; le même effet se produit en sens inverse.

Si à St-Pierre, au dessus du chef de la colonie, il y avait un supérieur, dans bien des cas il y aurait eu rappel à la question.

Si le supérieur hiérarchique n'existe pas en homme, il y est représenté par l'opinion publique qui se manifeste dans les vues émises par ceux qui la représentent.

Critiquer sans juste raison, n'est pas le fait d'un homme qui se respecte ; si nous critiquons c'est qu'il y a matière.

Espérons que le prochain Conseil général aura acquis l'expérience voulue, et que la nouvelle majorité saura tirer parti des erreurs commises, en ne les renouvelant pas ; qu'elle laissera comme un souvenir lointain, les scènes de personnalités ou

chacun à plus à perdre qu'à gagner et, se faisant prendre en considération par qui de droit, saura se faire respecter.

CURTIUS.

CONSEIL PRIVÉ.

Notre Conseil privé se compose de quatre éléments bien distincts : Gouverneur et directeur de l'intérieur, d'une part ; Chef du service judiciaire, d'autre part ; Chef du service administratif de la marine, de troisième part, et enfin, Conseiller privé.

Nous admettons volontiers que MM. Henri-Amédée Roberdeau et Laroche, Ludger, quelque peu désorientés et même assolés de l'avortement de leurs combinaisons, en cherchent de nouvelles, mais nous ne croyons pas que les autres membres du Conseil privé soient disposés à emboîter le pas derrière eux et à leur fournir aveuglément une adhésion susceptible de donner corps à des bavures préconçues lesquelles à son défaut, pourraient bien ne pas voir le jour.

Quand nous parlons de bavures, nous entendons parler de celles qui portent préjudice à l'intérêt général et qui se traduisent par un bouleversement quelconque, et nous laissons de côté avec plaisir celles qui toutes personnelles engendrent directement pour leurs auteurs une juste responsabilité.

Nous appuyons ainsi sur ce fait car nous savons la politique d'Administration de M. Henri-Amédée Roberdeau : tellement compromise que nous verrions avec regret d'autres avoir la malchance de partager à l'heure de la liquidation, une responsabilité qu'ils n'ont point encourue, nous dirons plus, qui leur répugne. En administration comme ailleurs, on aime à marcher son chemin droit et à ne point s'attarder dans les sentiers toujours dangereux des aventures politiques.

L'autorité d'un gouverneur de colonie, nous l'avons jadis appris, va quelquefois bien loin, mais elle a cependant à ses cotés des réactifs énergiques dans le Conseil privé, dans le Conseil général voire même dans le Conseil municipal. Nous ne parlerons pas des deux derniers dont M. le Gouverneur Roberdeau a voulu faire les instruments dociles de ses volontés les plus extravagantes, mais nous nous arrêtons au rôle que l'on a fait jouer au Conseil privé. C'est, nous l'avons dit, l'assemblée suprême Coloniale qui connaît en dernier ressort des difficultés ou des innovations de tous genres et qui partage avec le gouverneur la responsabilité de bien ou de mal administrer la colonie. Ce dilemme posé, nous avons le droit de supposer que chacun fait ce qu'il peut pour mettre sa susdite responsabilité à couvert des éclaboussures d'une mauvaise administration. Dans ces conditions, nous nous demandons si avant de machiner telle ou telle affaire importante, M. le Gouverneur p. i. en a pressenti le Conseil privé. Nous voulons parler de ces manœuvres électorales qui ont consisté dans la suppression de l'octroi de mer et des patentes et de l'impôt. Nous ne croyons pas en effet que le Conseil privé ait trempé en entier dans ces machinations de haute politique, qui, nous le répétons, n'ont qu'un but celui de relever sans l'opinion publique les complices intéressés de cette réclame électorale officielle.

Nous en avons un sûr garant dans l'attitude toujours pleine de correction et de réserve des chefs du Service marine. Deux d'entre eux sont déjà partis, le cœur bien léger, du reste, sous le coup d'une disgrâce de M. H. Roberdeau. Nous ne sommes pas moins certains de l'aversion pour de tels agissements de M. le conseiller privé Le Breton qui quoique ne marchant plus dans le même sens que nous, depuis quelques années, n'est pas moins lié à notre cause par des intérêts identiques.

Nous sommes donc persuadés que notre Conseiller privé n'a jamais été convaincu que c'était une amélioration financière que l'on recherchait, mais bien un bouleversement général plutôt politique qu'administratif et dont les contribuables paieraient les frais en échange de l'honneur d'avoir eu pour gouverneur intérimaire M. H. Roberdeau. Ce dernier le lui a assez prouvé en se passant de ses services autant qu'il le pouvait et en se remettant à ceux plus souples d'un conseiller plus intime. Ce qui nous prouve une fois de plus qu'au haut comme au bas de l'échelle des réformes mises ici à l'ordre du jour, ce sont les irresponsables qui gouvernent dans la colonie et qui font peser sur nous le poids de leur incapacité administrative.

Ces faits sont si vrais que les quelques

partisans jadis de M. H. Roberdeau sont écœurés de sa ligne de conduite à ce point qu'un de ses rares amis disait il y à quelque temps: « M. Roberdeau au privé le meilleur des hommes, est comme gouverneur et administrateur détestable par la direction maladroite qu'il donne à toutes les affaires ». Si le jugement de ses fidèles est aussi sévère que doit être celui de ses adversaires nombreux et irréconciliables par la faute de ses agissements à leur endroit ?

Loin de s'améliorer la situation s'est compliquée de la démission de cinq conseillers généraux rendant illusoires les décisions d'un Conseil général réduit à ne pas même pouvoir offrir la présence d'une majorité légale pour délibérer. Les uns sont démissionnaires, les autres sont partis sans s'excuser, sans même dire s'ils reviendraient.

Le Conseil municipal proteste que l'octroi de mer a été supprimé sans prendre son avis et que l'on veut en faire autant des patentes et de l'impôt foncier. Sa situation financière en a souffert en 1890 par le parti pris de M. H. Roberdeau qui n'a pas voulu faire acte de gouverneur laissant à l'illégalité le choquant de se prévaloir de son crédit et de son favoritisme flagrant contre le droit d'une commune lésée.

Que va faire le Conseil privé dans la circonstance et devant la demande formelle faite par le Conseil municipal du rétablissement de l'ancien octroi de mer sur les vins et du maintien des patentes et de l'impôt foncier ? Quelle décision effrénée va-t-il pouvoir faire intervenir, sachant que le Département est saisi officiellement de mettre un terme à tout ce gâchis administratif : l'œuvre d'un protégé d'un moment ? Certes les réflexions en haut lieu, quoique tardives, ne pourront qu'être amères et concluront inévitablement que la protection est allée trop vite et trop loin : sévère mais juste conséquence des faveurs mal acquises.

Ego NOMINOR.....

— U PALAIS. —

M. le Président p. i. C. Siegfried a fixé dans son audience commerciale du lundi huit courant, un point intéressant de jurisprudence domestique. Il s'agissait d'un gui de grand'voile du navire PLUVIER brisé par le vapeur SAINT-PIERRE. Je plaideais pour le capitaine Lancelin et le capitaine Angrove concluait à notre débouté pur et simple. Le Tribunal après avoir entendu le ministère public qui proposait la solution adoptée, a décidé ce qui suit :

S'il est vrai qu'un navire à vapeur en

marche doit, en principe, manœuvrer de façon à éviter un navire au mouillage, il n'est pas moins vrai que cette obligation ne dispense pas le capitaine de ce dernier navire de placer un homme de quart sur le pont pour parer aux éventualités de la navigation ;

D'où il résulte que si le navire à vapeur qui cause des avaries à un voilier à l'ancre, est en faute, la responsabilité du dit voilier est également engagée dans le cas où ces avaries ne se sont produites qu'à la suite du manque de surveillance de son équipage ;

Plus spécialement lorsque le steamer SAINT-PIERRE entre dans le Barachois, les capitaines des bâtiments amarrés dans les parages de la route qu'il est appelé à suivre, sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour lui faciliter le passage, et s'ils apportent quelque négligence en cette conjoncture et qu'une collision ait conséquemment lieu, les frais de l'accident leur incomberont pour moitié.

Voici, du reste, les termes du jugement prononcé. Les faits du procès y sont exposés en détail :

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que le 30 octobre dernier le brigogélette PLUVIER capaigne Lancelin, à l'ancre dans le barachois de Saint-Pierre, a été abordé par le vapeur postal ST-PIERRE, se rendait à son poste de mouillage, abordage qui a eu pour résultat de cassar le gui de la grand'voile du PLUVIER;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de rechercher à qui doit incomber la responsabilité de l'abordage entre les deux navires et par suite le paiement des dommages éprouvés;

Attendu que des enquête et contre enquête du 11 novembre et 1^{er} décembre derniers, il ressort qu'à la date sus-visée du 30 décembre 1890, le steamer SAINT-PIERRE faisait son entrée dans le port après l'heure de la pleine mer et qu'en l'état de la marée, ce vapeur, pour se rendre à sa cale d'accostage ne pouvait prendre d'autre route que celle qu'il a suivie;

Attendu que le capitaine Angrove en voyant le gui du navire PLUVIER qui débordait le couronnement et qui par ce fait interceptait la liberté du passage dans le chenal fort étroit où il devait avoir accès, a stoppé, pendant un temps normal, au dire du témoin Boneau, pour donner le temps à l'équipage du PLUVIER de rendre ce passage libre, et que ce n'est qu'en voyant que personne ne se dérangeait à bord du PLUVIER pour lever l'obstacle qu'il a fait machine en avant et a causé l'avarie dont on lui demande aujourd'hui réparation ;

Attendu que de l'énoncé de ces faits il résulte 1^o que s'il y avait eu un homme de quart sur le pont du PLUVIER comme le veulent les règlements maritimes, l'avarie aurait pu être évitée et que le capitaine du PLUVIER est en faute, ne pouvant ignorer l'arrivée du vapeur postal, d'avoir dégarni son bord de toute surveillance ; 2^o que la responsabilité du capitaine Angrove est également engagée sachant l'abordage presque certain, de n'avoir pas différé davantage, au risque de s'échouer ;

Que vainement objecte-on de la part du capitaine Lancelin que la responsabilité de l'accident doit incomber entièrement et uniquement au capitaine Angrove pour avoir voulu passer quand même ; qu'il est de toute justice de remarquer que le capitaine Angrove avait intérêt à passer au lieu de s'échouer, et qu'il n'a dû causer l'avarie qu'on lui reproche que par l'inertie apportée par les hommes du PLUVIER à filer l'écoute du gui, manœuvrer qui

aurait eu pour résultat de rendre le passage du chenal absolument libre;

Que s'il est vrai qu'aux termes du règlement maritime du 1^{er} septembre 1884 un navire à vapeur doit éviter un navire à l'ancre, c'est là une prescription générale qui cède devant des circonstances particulières;

Attendu qu'en l'espèce, la circonsistance particulière de nature à faire flétrir le principe énoncé provient de ce que le capitaine Lancelin en ne constitue pas un homme de quart sur le pont pour parer aux éventualités de la navigation a été cause de l'accident dont il se plaint, et qu'en laissant déborder le gui de sa grand'veille, il a diminué la largeur du chenal dans lequel le capitaine Angrove a eu tort de s'engager malgré l'obstacle;

Attendu que les deux capitaines étant en faute, leur responsabilité doit être partagée, d'où il suit qu'il y a lieu de décider qu'ils paieront par moitié les frais de l'avarie survenue au gui du PLUVIER;

Attendu que l'expert chargé de procéder à la constatation des avaries a évalué à la somme de 275 fr. le montant des réparations à effectuer au navire PLUVIER, laquelle somme repartie par égale portion entre l'abordeur et l'abordé forme pour chacun deux un total de 137 fr. 50;

Par ces motifs,

Dit et ordonne que le capitaine Angrove tiendra compte au capitaine Lancelin de la somme de 137 fr. 50 représentant la moitié du montant des avaries éprouvées par le navire PLUVIER à la suite de l'abordage par le vapeur SAINT-PIERRE, le 30 octobre 1890;

En conséquence le condamné à payer au dit capitaine Lancelin la somme sus-énoncée de 137 fr. 50;

Fait masse des dépens lesquels seront supportés par moitié par chacune des parties en cause

Aux bâtiments du commerce maintenant, à se tenir sur leurs gardes.

F. C.

SOCIÉTÉ MUSICALE.

Le bal offert samedi dernier par la Société musicale à ses membres honoraires a été particulièrement brillant. On a dansé jusqu'à deux heures du matin et l'orchestre sous l'habile direction de M. C.-V. Liorat a fait merveille. Quadrilles, lanciers, valses et polkas ont été enlevés par les vaillants musiciens de la Société avec une « maëstria » irrésistible.

Le succès de cette fête de famille laisse prévoir celui du concert-tombola de samedi prochain et de la sauterie qui le suivra.

COMPAGNIE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAINT-PIERRE.

La compagnie des Sapeurs-Pompiers de St-Pierre célébrera ce soir dans la grande salle du restaurant Le Ralec sa fête patronale. Quoique la « Sainte-Barbe » soit passée depuis quelques jours, le capitaine Boutillier ne l'avait pas perdue de vue et le banquet d'aujourd'hui prouvera une fois de plus qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire.

CONCERT-TOMBOLA du 20 DÉCEMBRE.

Les quinze cent billets de la tombola du 20 décembre s'enlèvent rapidement. Il en reste, à l'heure qu'il est, à peine quatre cents de disponibles. Avis aux amateurs.

Les négociants qui ont bien voulu se charger de leur vente au public sont MM. Cordon, E. Fontaine, A. Jaquet, et A. Brehier dans les magasins desquels on pourra s'en procurer.

RÉCOMPENSE HONNÈTE.

Voici ce que nous extrayons du procès-verbal des délibérations du Conseil général, séance du 12 novembre 1890.

Étaient présents : MM. Dupont, président; Norgeot, vice-président; Salomon, secrétaire; Guyon; Cantaloup et Le Buf.

M. Le Président dit qu'il ne reste plus à traiter que la question d'exonération soulevée par Madame veuve Delangle et les héritiers Elphège et les concessions de terrains. Selon l'usage, il propose au Conseil de décider que ces affaires seront traitées en comité secret, à raison des personnalités.

— Par assis et levé, le Conseil adopte la proposition du Président.

— (La séance est suspendue jusqu'à 3 heures du soir)

La séance est reprise à huis-clos

Après discussion, le Conseil général décide de dégrerer ceux qui doivent actuellement des sommes au service local pour avances faites lors de l'incendie de 1867.

Ce huis-clos ne nous dit rien qui vaille. Le Conseil général doit en avoir profité pour faire quelque mauvais coup. Cependant nous n'affirmons pas, puisque nous manquons de renseignements. Dans l'intention, que chacun trouvera très louable d'en avoir, nous offrons à celui de nos lecteurs qui nous désignera le troisième bénéficiaire de l'exonération dont s'agit, 10 billets de la tombola de samedi prochain.

Nous avons une vague idée que nous apprendrons quelque chose de raide.

SERVICE POSTAL.

Si contrairement au proverbe, une fois est coutume, les malles de la poste seront désormais acheminées à Saint-Pierre par la voie Française de New-York.

Il n'est vraiment pas trop tôt que cette satisfaction soit accordée aux réclamations réitérées du Conseil Général et de la Chambre de commerce.

Nous savons que ce changement n'est pas du goût du Gouverneur par intérim et que pour des raisons à lui particulières (*Angrove et discréption*) M. H. Roberdeau tient ferme pour l'ancien état de choses. Mais M. H. Roberdeau ne comptant plus ici que pour mémoire et ne jouissant auprès de M. le sous-Secrétaire d'État Etienne d'aucune espèce de crédit, personne ne se préoccupe de son opinion.

Nous avons lieu toute fois de regretter que le vapeur *Saint-Pierre* n'ait pas eu devoir attendre à Halifax les malles qui y sont arrivées de New-York mardi soir. Nous aurions eu ainsi notre correspondance hier matin alors que nous ne sommes maintenant pas sûrs de l'avoir aujourd'hui. Le vapeur *Saint-Pierre* se moque de cela comme d'une guigne; il fait du commerce avant tout et il est indispensable à ses intérêts qu'il passe ses mardis à Sydney où il prend, en même temps qu'il y décharge un fret important.

Et puis ce retard est absolument dans les cordes de l'administration. — Ne faut-il pas que le service marche mal à présent pour démontrer que les inconvénients dont parle M. H. Roberdeau sont réels et que la voie de New-York est impraticable, alors que les seules difficultés proviennent de la routine imprévoyante d'un autocrate retrogradé?

Ce matin, vers sept heures, au moment où nous allions mettre sous presse le *Postal* est arrivé. Comme nous tenons à rendre à César ce qui appartient à César, nous reconnaissions volontiers que les appréhensions que nous avons manifestées dans notre article sur le service des postes étaient pessimistes. Nous ne compptions avoir le *St-Pierre* que ce soir, si encore nous l'avions. Nous nous sommes trompés.

ÉTAT-CIVIL.

DE SAINT-PIERRE.

du 20 novembre au 10 décembre 1890.

NAISSANCES.

Labrousse, Jean-Baptiste-Camille, Saracole, Dominique-Christophe, Leflem, Cécile-Angela, Bouroult, Louis-Joseph, Luberry, Joseph-Pierre-Marie.

PUBLICATION DE MARIAGE.

Coupin, Jean, avec Richard, Mélanie, veuve Jean Etchegoyen.

MARIAGES.

Michel, Eugène-Joseph, marin, avec demoiselle Mahé, Elisabeth-Marie, sans profession. Hirigoyen, Jean-Baptiste, marin, avec demoiselle Bertiz, Marie, couturière. Sasco, Emile-Jean-Joseph-Henri, commis-greffier p. i. des tribunaux, avec demoiselle Cormier, Marie-Joséphine, sans profession. Vigneau, Alfred-Louis, marin, avec demoiselle Haynard, Brigitte, servante. Daguerre, Félix, forgeron, avec demoiselle Fouré, Augustine-Esther, sans profession. Alverro, Jean, forgeron, avec de

moiselle Pitman, Marie-Anne, servante. Guillard, Henri-Marie, ferblantier, avec demoiselle Provost, Thérèse-Joséphine, sans profession. Charles, Yves-Marie, marin, avec demoiselle Fouchard, Ernestine-Marie-Désirée, sans profession. Lecharpentier, Gratien-Emile, avec demoiselle Connors, Suzanne, sans profession.

DÉCÈS.

Lafourcade, Marie-Joséphine, femme Roblot, âgée de 44 ans, née à St-Pierre. Vrome, Annie-Francine, âgée de 6 ans, née à St-John (T.N.). Ruellan, Adèle-Emilie, âgée de 11 ans, née à Saint-Pierre. Lenormand, Germaine-Vicoire-Adolphe, âgée de 23 jours, née à St-Pierre. Prat, François-Marie-Laurent, marin, âgé de 18 ans, né à Pleumeur-Bodou (Côtes-du-Nord). Cheshel, Joséphine-Ernestine, âgée de 5 mois, née à Saint-Pierre. Bouvachon, Marie-Auguste-Léon, caporal d'infanterie de marine, âgé de 22 ans, né à Avignon (Vaucluse). Chesnay, Anita-Marie-Françoise, âgée de 4 ans 1/2, née à Saint-Pierre. Enfant présentée sans vie, du sexe masculin. Jugement déclarant constant le décès du marin Sallaberry, Pierre, né à Hendaye (Basses-Pyrénées), domicilié à Saint-Pierre.

Propriétaire Gérant, A. Lemoine

ANNONCES.

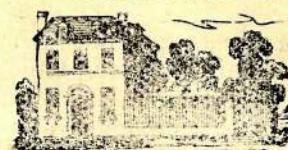
AVIS.

M. Michel Arnaud, à l'honneur d'informer le public qu'il a ouvert un atelier de ferblanterie chez M. J.-B. Lafitte ainé, quai du Commerce.

Les travaux qui lui seront confiés seront exécutés avec célérité.

Prix très modérés

A VENDRE



Une propriété située à Saint-Pierre, rue de la Fauvette

consistant en un terrain de trois cent seize mètre carrés de superficie avec maison sur cave.

Jardin, fontaine et ruisseau.

Prix : 2500 francs.

Facilités.

S'adresser à M^e F. COUTURIER, agréé.

A LOUER présentement

Une belle maison à étage située rue Bisson

comportant :

Huit appartements, cave et cour

S'adresser à M. J.-M. LAVISSION

A VENDRE

Une maison à étage, comprenant 8 appartements, magasin, cave, cour et jardin.

Située rue de l'abattoir.

S'adresser à M. COSTENTIN.

LA

REVUE NATIONALE DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE ET COLONIALE

ABONNEMENTS :

Pays de l'Union postale, 1 an. 7 fr. 00

Pays hors l'Union postale, 1 an. 8 00

Pour les abonnements, s'adresser à M. A. Lemoine, rue Gervais, Saint-Pierre Miquelon.

La PHARMACIE C. V. LIORAT
est transférée coin des rues
BISSON et JACQUES-CARTIER.
Ancienne maison LECHARTIER.

ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

CONCERT TOMBOLA

SUIVI

D'UN GRAND BAL ORGANISÉ PAR LA SOCIÉTÉ MUSICALE

SOUS LA DIRECTION DE M. C.-V. LIORAT.

DANS LES SALONS JOINVILLE

Le Samedi 20 Décembre 1890, à 8 Heures du soir.

PROGRAMME

1^{re} PARTIE : Exécution par la Société Musicale. | 2^e PARTIE : Tirage de la Tombola. | 3^e PARTIE Grand Bal.

Les lots seront délivrés immédiatement,

ÉNUMÉRATION DES LOTS :

Gros lot : Une Pendule et deux Candélabres à sujet en bronze.



Une paire porte bouquets montée sur bois.

Une belle descente de lit.

Un écrin. Truelle à poisson et fourchette à légumes.

Un écrin service à découper.

Un beau coffre à mouchoirs.

Un buvard.

Un porte épingle.

Un vase à fleurs, porcelaine.

Un cendrier.

Une boîte croquette chocolat.

Un écrin 6 couverts Christophe 1^{er} titre.

Un pot à tabac.

PRIX du billet tombola. 1 fr. 00

Les enfants
paieront 1/2 place

PRIX DES PLACES,

FAUTEUILS	5 fr. 40.
PREMIERES	2 fr. 70.
DEUXIEMES	1 fr. 35.

Saint-Pierre — Imp. Albert Lemoine.

Sép¹ l² l³ l⁴ l⁵ l⁶ l⁷ l⁸ l⁹ l¹⁰ l¹¹ l¹² l¹³ l¹⁴ l¹⁵ l¹⁶ l¹⁷ l¹⁸ l¹⁹ l²⁰ l²¹ l²² l²³ l²⁴ l²⁵ l²⁶ l²⁷ l²⁸ l²⁹ l³⁰ l³¹ l³² l³³ l³⁴ l³⁵ l³⁶ l³⁷ l³⁸ l³⁹ l⁴⁰ l⁴¹ l⁴² l⁴³ l⁴⁴ l⁴⁵ l⁴⁶ l⁴⁷ l⁴⁸ l⁴⁹ l⁵⁰ l⁵¹ l⁵² l⁵³ l⁵⁴ l⁵⁵ l⁵⁶ l⁵⁷ l⁵⁸ l⁵⁹ l⁶⁰ l⁶¹ l⁶² l⁶³ l⁶⁴ l⁶⁵ l⁶⁶ l⁶⁷ l⁶⁸ l⁶⁹ l⁷⁰ l⁷¹ l⁷² l⁷³ l⁷⁴ l⁷⁵ l⁷⁶ l⁷⁷ l⁷⁸ l⁷⁹ l⁸⁰ l⁸¹ l⁸² l⁸³ l⁸⁴ l⁸⁵ l⁸⁶ l⁸⁷ l⁸⁸ l⁸⁹ l⁹⁰ l⁹¹ l⁹² l⁹³ l⁹⁴ l⁹⁵ l⁹⁶ l⁹⁷ l⁹⁸ l⁹⁹ l¹⁰⁰ l¹⁰¹ l¹⁰² l¹⁰³ l¹⁰⁴ l¹⁰⁵ l¹⁰⁶ l¹⁰⁷ l¹⁰⁸ l¹⁰⁹ l¹¹⁰ l¹¹¹ l¹¹² l¹¹³ l¹¹⁴ l¹¹⁵ l¹¹⁶ l¹¹⁷ l¹¹⁸ l¹¹⁹ l¹²⁰ l¹²¹ l¹²² l¹²³ l¹²⁴ l¹²⁵ l¹²⁶ l¹²⁷ l¹²⁸ l¹²⁹ l¹³⁰ l¹³¹ l¹³² l¹³³ l¹³⁴ l¹³⁵ l¹³⁶ l¹³⁷ l¹³⁸ l¹³⁹ l¹⁴⁰ l¹⁴¹ l¹⁴² l¹⁴³ l¹⁴⁴ l¹⁴⁵ l¹⁴⁶ l¹⁴⁷ l¹⁴⁸ l¹⁴⁹ l¹⁵⁰ l¹⁵¹ l¹⁵² l¹⁵³ l¹⁵⁴ l¹⁵⁵ l¹⁵⁶ l¹⁵⁷ l¹⁵⁸ l¹⁵⁹ l¹⁶⁰ l¹⁶¹ l¹⁶² l¹⁶³ l¹⁶⁴ l¹⁶⁵ l¹⁶⁶ l¹⁶⁷ l¹⁶⁸ l¹⁶⁹ l¹⁷⁰ l¹⁷¹ l¹⁷² l¹⁷³ l¹⁷⁴ l¹⁷⁵ l¹⁷⁶ l¹⁷⁷ l¹⁷⁸ l¹⁷⁹ l¹⁸⁰ l¹⁸¹ l¹⁸² l¹⁸³ l¹⁸⁴ l¹⁸⁵ l¹⁸⁶ l¹⁸⁷ l¹⁸⁸ l¹⁸⁹ l¹⁹⁰ l¹⁹¹ l¹⁹² l¹⁹³ l¹⁹⁴ l¹⁹⁵ l¹⁹⁶ l¹⁹⁷ l¹⁹⁸ l¹⁹⁹ l²⁰⁰ l²⁰¹ l²⁰² l²⁰³ l²⁰⁴ l²⁰⁵ l²⁰⁶ l²⁰⁷ l²⁰⁸ l²⁰⁹ l²¹⁰ l²¹¹ l²¹² l²¹³ l²¹⁴ l²¹⁵ l²¹⁶ l²¹⁷ l²¹⁸ l²¹⁹ l²²⁰ l²²¹ l²²² l²²³ l²²⁴ l²²⁵ l²²⁶ l²²⁷ l²²⁸ l²²⁹ l²³⁰ l²³¹ l²³² l²³³ l²³⁴ l²³⁵ l²³⁶ l²³⁷ l²³⁸ l²³⁹ l²⁴⁰ l²⁴¹ l²⁴² l²⁴³ l²⁴⁴ l²⁴⁵ l²⁴⁶ l²⁴⁷ l²⁴⁸ l²⁴⁹ l²⁵⁰ l²⁵¹ l²⁵² l²⁵³ l²⁵⁴ l²⁵⁵ l²⁵⁶ l²⁵⁷ l²⁵⁸ l²⁵⁹ l²⁶⁰ l²⁶¹ l²⁶² l²⁶³ l²⁶⁴ l²⁶⁵ l²⁶⁶ l²⁶⁷ l²⁶⁸ l²⁶⁹ l²⁷⁰ l²⁷¹ l²⁷² l²⁷³ l²⁷⁴ l²⁷⁵ l²⁷⁶ l²⁷⁷ l²⁷⁸ l²⁷⁹ l²⁸⁰ l²⁸¹ l²⁸² l²⁸³ l²⁸⁴ l²⁸⁵ l²⁸⁶ l²⁸⁷ l²⁸⁸ l²⁸⁹ l²⁹⁰ l²⁹¹ l²⁹² l²⁹³ l²⁹⁴ l²⁹⁵ l²⁹⁶ l²⁹⁷ l²⁹⁸ l²⁹⁹ l³⁰⁰ l³⁰¹ l³⁰² l³⁰³ l³⁰⁴ l³⁰⁵ l³⁰⁶ l³⁰⁷ l³⁰⁸ l³⁰⁹ l³¹⁰ l³¹¹ l³¹² l³¹³ l³¹⁴ l³¹⁵ l³¹⁶ l³¹⁷ l³¹⁸ l³¹⁹ l³²⁰ l³²¹ l³²² l³²³ l³²⁴ l³²⁵ l³²⁶ l³²⁷ l³²⁸ l³²⁹ l³³⁰ l³³¹ l³³² l³³³ l³³⁴ l³³⁵ l³³⁶ l³³⁷ l³³⁸ l³³⁹ l³⁴⁰ l³⁴¹ l³⁴² l³⁴³ l³⁴⁴ l³⁴⁵ l³⁴⁶ l³⁴⁷ l³⁴⁸ l³⁴⁹ l³⁵⁰ l³⁵¹ l³⁵² l³⁵³ l³⁵⁴ l³⁵⁵ l³⁵⁶ l³⁵⁷ l³⁵⁸ l³⁵⁹ l³⁶⁰ l³⁶¹ l³⁶² l³⁶³ l³⁶⁴ l³⁶⁵ l³⁶⁶ l³⁶⁷ l³⁶⁸ l³⁶⁹ l³⁷⁰ l³⁷¹ l³⁷² l³⁷³ l³⁷⁴ l³⁷⁵ l³⁷⁶ l³⁷⁷ l³⁷⁸ l³⁷⁹ l³⁸⁰ l³⁸¹ l³⁸² l³⁸³ l³⁸⁴ l³⁸⁵ l³⁸⁶ l³⁸⁷ l³⁸⁸ l³⁸⁹ l³⁹⁰ l³⁹¹ l³⁹² l³⁹³ l³⁹⁴ l³⁹⁵ l³⁹⁶ l³⁹⁷ l³⁹⁸ l³⁹⁹ l⁴⁰⁰ l⁴⁰¹ l⁴⁰² l⁴⁰³ l⁴⁰⁴ l⁴⁰⁵ l⁴⁰⁶ l⁴⁰⁷ l⁴⁰⁸ l⁴⁰⁹ l⁴¹⁰ l⁴¹¹ l⁴¹² l⁴¹³ l⁴¹⁴ l⁴¹⁵ l⁴¹⁶ l⁴¹⁷ l⁴¹⁸ l⁴¹⁹ l⁴²⁰ l⁴²¹ l⁴²² l⁴²³ l⁴²⁴ l⁴²⁵ l⁴²⁶ l⁴²⁷ l⁴²⁸ l⁴²⁹ l⁴³⁰ l⁴³¹ l⁴³² l⁴³³ l⁴³⁴ l⁴³⁵ l⁴³⁶ l⁴³⁷ l⁴³⁸ l⁴³⁹ l⁴⁴⁰ l⁴⁴¹ l⁴⁴² l⁴⁴³ l⁴⁴⁴ l⁴⁴⁵ l⁴⁴⁶ l⁴⁴⁷ l⁴⁴⁸ l⁴⁴⁹ l⁴⁵⁰ l⁴⁵¹ l⁴⁵² l⁴⁵³ l⁴⁵⁴ l⁴⁵⁵ l⁴⁵⁶ l⁴⁵⁷ l⁴⁵⁸ l⁴⁵⁹ l⁴⁶⁰ l⁴⁶¹ l⁴⁶² l⁴⁶³ l⁴⁶⁴ l⁴⁶⁵ l⁴⁶⁶ l⁴⁶⁷ l⁴⁶⁸ l⁴⁶⁹ l⁴⁷⁰ l⁴⁷¹ l⁴⁷² l⁴⁷³ l⁴⁷⁴ l⁴⁷⁵ l⁴⁷⁶ l⁴⁷⁷ l⁴⁷⁸ l⁴⁷⁹ l⁴⁸⁰ l⁴⁸¹ l⁴⁸² l⁴⁸³ l⁴⁸⁴ l⁴⁸⁵ l⁴⁸⁶ l⁴⁸⁷ l⁴⁸⁸ l⁴⁸⁹ l⁴⁹⁰ l⁴⁹¹ l⁴⁹² l⁴⁹³ l⁴⁹⁴ l⁴⁹⁵ l⁴⁹⁶ l⁴⁹⁷ l⁴⁹⁸ l⁴⁹⁹ l⁵⁰⁰ l⁵⁰¹ l⁵⁰² l⁵⁰³ l⁵⁰⁴ l⁵⁰⁵ l⁵⁰⁶ l⁵⁰⁷ l⁵⁰⁸ l⁵⁰⁹ l⁵¹⁰ l⁵¹¹ l⁵¹² l⁵¹³ l⁵¹⁴ l⁵¹⁵ l⁵¹⁶ l⁵¹⁷ l⁵¹⁸ l⁵¹⁹ l⁵²⁰ l⁵²¹ l⁵²² l⁵²³ l⁵²⁴ l⁵²⁵ l⁵²⁶ l⁵²⁷ l⁵²⁸ l⁵²⁹ l⁵³⁰ l⁵³¹ l⁵³² l⁵³³ l⁵³⁴ l⁵³⁵ l⁵³⁶ l⁵³⁷ l⁵³⁸ l⁵³⁹ l⁵⁴⁰ l⁵⁴¹ l⁵⁴² l⁵⁴³ l⁵⁴⁴ l⁵⁴⁵ l⁵⁴⁶ l⁵⁴⁷ l⁵⁴⁸ l⁵⁴⁹ l⁵⁵⁰ l⁵⁵¹ l⁵⁵² l⁵⁵³ l⁵⁵⁴ l⁵⁵⁵ l⁵⁵⁶ l⁵⁵⁷ l⁵⁵⁸ l⁵⁵⁹ l⁵⁶⁰ l⁵⁶¹ l⁵⁶² l⁵⁶³ l⁵⁶⁴ l⁵⁶⁵ l⁵⁶⁶ l⁵⁶⁷ l⁵⁶⁸ l⁵⁶⁹ l⁵⁷⁰ l⁵⁷¹ l⁵⁷² l⁵⁷³ l⁵⁷⁴ l⁵⁷⁵ l⁵⁷⁶ l⁵⁷⁷ l⁵⁷⁸ l⁵⁷⁹ l⁵⁸⁰ l⁵⁸¹ l⁵⁸² l⁵⁸³ l⁵⁸⁴ l⁵⁸⁵ l⁵⁸⁶ l⁵⁸⁷ l⁵⁸⁸ l⁵⁸⁹ l⁵⁹⁰ l⁵⁹¹ l⁵⁹² l⁵⁹³ l⁵⁹⁴ l⁵⁹⁵ l⁵⁹⁶ l⁵⁹⁷ l⁵⁹⁸ l⁵⁹⁹ l⁶⁰⁰ l⁶⁰¹ l⁶⁰² l⁶⁰³ l⁶⁰⁴ l⁶⁰⁵ l⁶⁰⁶ l⁶⁰⁷ l⁶⁰⁸ l⁶⁰⁹ l⁶¹⁰ l⁶¹¹ l⁶¹² l⁶¹³ l⁶¹⁴ l⁶¹⁵ l⁶¹⁶ l⁶¹⁷ l⁶¹⁸ l⁶¹⁹ l⁶²⁰ l⁶²¹ l⁶²² l⁶²³ l⁶²⁴ l⁶²⁵ l⁶²⁶ l⁶²⁷ l⁶²⁸ l⁶²⁹ l⁶³⁰ l⁶³¹ l⁶³² l⁶³³ l⁶³⁴ l⁶³⁵ l⁶³⁶ l⁶³⁷ l⁶³⁸ l⁶³⁹ l⁶⁴⁰ l⁶⁴¹ l⁶⁴² l⁶⁴³ l⁶⁴⁴ l⁶⁴⁵ l⁶⁴⁶ l⁶⁴⁷ l<